



POLITIQUE SUR LES ATHLÈTES ET MEMBRES TRANSGENRES

Définitions

1. Les termes suivants ont les significations ci-après dans le présent document :
 - a) « *changement de sexe* » – programme de traitement sous surveillance médicale afin de changer le corps d'une personne pour s'harmoniser avec son identité sexuelle au moyen d'hormonothérapie ou de chirurgie ou les deux;
 - b) « *médecin praticien* » – personne autorisée à pratiquer la médecine au Canada, titulaire d'un diplôme d'une école de médecine (« médecin ») et inscrite au Registre de compétences des médecins du Canada;
 - c) « *transgenre* » – personne dont le sexe (homme ou femme) attribué à sa naissance est différent de l'identité de sexe. Afin d'assurer l'harmonie entre leur corps et leur sexe perçu, de nombreuses personnes transgenres se soumettent à de la thérapie médicale ou de la chirurgie afin de changer de sexe;
 - d) « *femme transgenre* » – personne née dans un corps masculin, mais qui s'identifie comme fille ou femme et qui subit des traitements pour le changement de sexe;
 - e) « *homme transgenre* » – personne née dans un corps féminin, mais qui s'identifie comme garçon ou homme et qui subit des traitements pour le changement de sexe.

Principes directeurs

2. Basketball en fauteuil roulant Canada fera appel aux principes suivants pour guider son processus décisionnel conformément à cette politique :
 - a) la mise en œuvre et l'administration de cette politique tiendront compte d'un niveau de surveillance juste et équitable qui est respectueux, inclusif et respecte les droits de la personne.

But

3. Basketball en fauteuil roulant Canada croit à l'égalité des chances pour tous ceux et toutes celles qui participent au sport du basketball en fauteuil roulant, à titre d'athlètes, d'entraîneurs, d'officiels, de membres du personnel et d'autres bénévoles. Toutefois, si une personne transgenre souhaite concourir, Basketball en fauteuil roulant Canada tiendra compte des lignes directrices en matière d'admissibilité afin d'assurer des conditions justes et équitables pour tous les participants.

Lignes directrices en matière d'admissibilité

4. Les lignes directrices suivantes serviront à déterminer l'admissibilité des personnes transgenres :
 - a) *changement de sexe avant la puberté*
 - i. Les personnes qui changent de sexe de garçon à fille seront considérées des filles;
 - ii. Les personnes qui changent de sexe de fille à garçon seront considérées des garçons.

- b) *changement de sexe après la puberté*

Les conditions suivantes serviront à déterminer l'admissibilité d'une personne à concourir :

- i. pour concourir à titre de femmes, les personnes transgenres faisant la transition d'homme à femme devront soumettre de la documentation d'un médecin praticien selon laquelle le changement de sexe se déroule depuis au moins un an;

- ii. pour concourir à titre d'hommes, les personnes transgenres faisant la transition de femme à homme devront soumettre de la documentation d'un médecin praticien selon laquelle le changement de sexe est en cours.
5. Toute personne transgenre qui ne subit pas de traitement hormonal à des fins de changement de sexe sera considérée comme étant du sexe attribué à sa naissance.

Demande d'admissibilité

6. Le demandeur amorcera le processus en soumettant, par la poste ou par courriel, la documentation d'un médecin praticien, tel qu'il est énoncé dans la section 4, au début de la saison de jeu si le changement de sexe s'est produit durant l'hors-saison (après les Championnats nationaux et jusqu'à la date limite d'inscription de la saison suivante).
7. Les athlètes qui souhaitent changer, ou si les circonstances changent, le sexe inscrit durant une saison fourniront une lettre de déclaration de sexe à leur organisme provincial de sport applicable et à Basketball en fauteuil roulant Canada en plus d'inclure de la documentation d'un médecin praticien tel qu'il est énoncé dans la section 4. Basketball en fauteuil roulant Canada évaluera chaque cas en fonction de la documentation fournie et pourrait, avec motif raisonnable, demander des renseignements supplémentaires. Sur examen de la documentation fournie et si on la juge suffisante, l'athlète sera immédiatement inscrit en fonction de son nouveau sexe et on continuera à le faire à moins que les circonstances dictent le besoin de faire une autre déclaration de sexe.
8. Les athlètes, entraîneurs, officiels, etc. doivent être conscients qu'ils pourraient être tenus de se soumettre à des tests de contrôle antidopage et seront assujettis à la Politique canadienne contre le dopage dans le sport, conformément au sexe indiqué à l'inscription ou après la déclaration, le cas échéant.

Confidentialité

9. Les parties conviennent qu'elles ne divulgueront en aucun temps des renseignements identifiés par l'autre partie comme étant confidentiels à toute personne, toute société ou tout tiers et ne se serviront aucunement de renseignements identifiés comme étant confidentiels (autres que dans le processus ordinaire et habituel de mise en œuvre de la présente politique) sans le consentement préalable par écrit de la partie faisant la divulgation, à moins que la loi ne l'exige.

Appel

10. Un appel peut être interjeté de toute décision rendue en vertu de la présente politique conformément à la politique d'appel de Basketball en fauteuil roulant Canada.

Pour plus d'informations :

http://www.caaws.ca/f/ressources/pdfs/themes_degages_corbett.pdf

<http://www.cces.ca/files/pdfs/CCES-PAPER-SportInTransition-F.pdf>